

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
GRANDIR ENSEMBLE DES PARENTS D'ELEVES DU RPI CESTAYROLS-FAYSSAC**

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET, dont le siège est situé à Técou BP 80133 81604 GAILLAC Cedex, représentée par son _____, habilité à cet effet par délibération du 14 septembre 2020,

D'une part,

ET,

L'association des Parents d'Elèves (APE) « GRANDIR ENSEMBLE » du RPI Cestayrols-Fayssac, représentée par _____ - **Présidente** autorisée par son Conseil d'Administration, dont le siège social est situé 6 route de Cahuzac-sur-Vère 81150 Cestayrols.

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'association des Parents d'Elèves du RPI Cestayrols-Fayssac organise un loto le samedi 30 septembre 2024 pour aider à financer les sorties pédagogiques de fin d'année.

C'est dans ce cadre que l'association des Parents d'Elèves du RPI Cestayrols-Fayssac a sollicité l'ECPI afin que lui soit mis à disposition le préau de l'école de Cestayrols attenant à la salle des fêtes le samedi 30 novembre 2024.

Vu les articles L1311-13 à L1311-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation : « *le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires [...] pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité* ».

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au président pour la conclusion des procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens, et, leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences,

Considérant l'avis du conseil d'établissement ou d'école qui doit être consulté sachant qu'il est souligné que cet avis ne lie toutefois pas le Président,

DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET

La convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles l'EPCI met à la disposition de l'association des Parents d'Elèves du RPI de Cestayrols-Fayssac le préau de l'école de Cestayrols.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : DÉSIGNATION

2-1 : Le local

Les locaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention :
Préau de l'école de Cestayrols le Bourg 81150 Cestayrols.

2-2 : États des lieux d'entrée et de sortie (facultatif)

L'association des Parents d'Elèves (APE) du RPI de Cestayrols-Fayssac accepte les lieux cités ci-dessus sans exception ni réserves puisqu'elle déclare les connaître parfaitement, et accepte de les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

2-3 : Inventaire du mobilier mis à disposition

Les tables et les chaises de la salle des professeurs

Article 3 : DESTINATION

L'association des Parents d'Elèves (APE) du RPI de Cestayrols-Fayssac ne peut affecter les lieux à une destination autre que pour un loto se déroulant le samedi 30 novembre 2024 de 19h à 24h.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que s'oblige à exécuter à savoir :

4.1 - Conditions générales

L'association des Parents d'Elèves (APE) du RPI de Cestayrols-Fayssac doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait des activités hébergées durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

4.2 - Utilisation des locaux

Le lieu mis à la disposition devra être utilisé conformément à l'objet de la présente convention. Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.
L'Association ne pourra prêter, et mettre à disposition tout ou partie des locaux.
L'Association fera son affaire de tout dysfonctionnement.

Article 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS

L'association des Parents d'Elèves (APE) du RPI Cestayrols-Fayssac doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée dans les lieux sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire.
L'association des Parents d'Elèves (APE) du RPI de Cestayrols-Fayssac s'engage à prendre à sa charge et à superviser l'entretien et les travaux ou réparations permettant de rendre les locaux conformes à leur état initial et ce même en cas de dégradation accident ou problème survenu de son fait, de celui de ses préposés ou des tiers accueillir dans le cadre de ses activités même en cas de problème quant à l'intervention de son assurance.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du préau de l'école de Cestayrols est consentie à titre gracieux.

Article 7 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

7.1 - L'activité

L'association des Parents d'Elèves (APE) du RPI de Cestayrols-Fayssac ou les occupants autorisés par elles assureront leur responsabilité ainsi que celle de leurs préposés à l'égard des tiers, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de leurs activités en général, de sorte que l'EPCI ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

7.2- Immeubles, équipements et meubles

L'association des Parents d'Elèves (APE) du RPI de Cestayrols-Fayssac sera tenu de souscrire une assurance afin de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, ainsi qu'une assurance aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

7.3 – Justification des assurances

L'association des Parents d'Elèves (APE) du RPI de Cestayrols-Fayssac est couverte par l'assurance ou les assurances suivantes :

Joindre à cette convention une attestation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques visés ci-dessus ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

L'association fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Événements non assurables.

7.4 – Obligations des parties en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état, sans n'affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de l'un ou l'autre des cocontractants moyennant un préavis de deux mois adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'EPCI ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant quinze jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Article 9 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de **2 jour : le samedi 30 novembre 2024 de 8h au dimanche 01 décembre 2024 à 12h** à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité.

Les clefs de l'école élémentaire seront gérées par la présidente de l'association du RPI Cestayrols-Fayssac qui sera présente lors de la manifestation.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à TECOU, en 2 exemplaires.

Pour l'association des Parents d'Elèves de Cestayrols

Pour la Communauté d'Agglomération